

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 256.546 du 17 mai 2023

A. 235.564/VI-22.234

En cause : **la société anonyme CEBA CONFORT**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR
et Pacôme NOUMAIR, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Marc WOLTER et
Brice ANSELME, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 14 mars 2022, la SA Ceba Confort demande l'annulation de « la décision du 17 décembre 2021 de la Communauté française, par laquelle la requérante n'est pas désignée attributaire du lot 3 "HVAC" du marché de travaux visant la reconstruction complète des bâtiments de l'Athénée Royal d'Anvaing, ce lot n° 3 étant attribué à la SA THERSA ».

II. Procédure

Un arrêt n° 253.125 du 28 février 2022 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 2 mars 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 7 mars 2022, la partie adverse a retiré la décision attaquée du 17 décembre 2021. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés du 15 mars 2022. Ces actes de notification mentionnaient les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun soumissionnaire n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Il y a donc lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 253.125 du 28 février 2022.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure « liquidée à son montant de base de (840 euros) ».

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure. En application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, cette indemnité de procédure doit toutefois être limitée au montant de base, soit 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 253.125 du 28 février 2022 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 44 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 17 mai 2023 par :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Florence Piret